

**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
24/06/2026

Date d'affichage :
18/09/2026

Nombres de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Pouvoirs : 5
Votants : 22

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

NOM - Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à ...
SOUMAT Alain	X			
BOUÉ Thomas	X			
DUPOND Florence			X	Alain SOUMAT
MONSACRÉ Vincent	X			
SARRADE Lisa	X			
MÉNARD Christian	X			
DUROSINI Liora	X			
LABAT-LABOURDETTE Laure-Anne	X			
LAFITTE Pascal	X			
LAGARDÈRE Patricia	X			
DASSÉ Christophe			X	Vincent MONSACRÉ
PLAISANCE Muriel	X			
VIGNES Denis	X			
PAUGAM Pierre			X	Patricia LAGARDÈRE
LOUPPE Amandine	X			
MAGNES Julien	X			
LOPES Ana-Maria			X	Amandine LOUPPE
DUPRÉ-BUENO Carole			X	Liora DUROSINI
GOMES Nicolas	X			
CHEBASSIER Sébastien		X		
DAGUERRE Sébastien	X			
FRÉNOT Audrey	X			
SOILEUX Pauline	X			

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Pauline SOILEUX comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026 ;
2. **Délibération N° 5-2026-045** : Délégation accordée au Maire en matière de décision de placement
3. **Délibération N° 5-2026-046** : Fixation des tarifs des séjours ALSH pour l'été 2026
4. **Délibération N° 5-2026-047** : Révision des loyers au 1^{er} juillet 2026
5. **Délibération N° 5-2026-048** : Ouverture d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027
6. **Délibération N° 5-2026-049** : Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027
7. **Délibération N° 5-2026-050** : Modalités d'application du Compte Epargne Temps
8. **Délibération N° 5-2026-051** : Acquisition de la parcelle AL 81 située rue Guy Boniface
9. **Délibération N° 5-2026-052** : Acquisition de la parcelle AE 52 au lieu-dit « Lesclaousse »
10. **Délibération N° 5-2026-053** : Mise à jour du projet de contrat NATURA 2000 – Projet de relevés, de nettoyage et d'entretien des parcelles communales longeant le Magescq
11. **Délibération N° 5-2026-054** : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
12. **Délibération N° 5-2026-055** : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services
publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
13. **Délibération N° 5-2026-056** : Convention de mise à disposition de matériel numérique au sein des écoles primaires publiques du territoire de MACS
14. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - ✓ Charte d'engagement des élus
 - ✓ Projet de règlement du Conseil Municipal
 - ✓ Présentation projet de La Poste
 - ✓ Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : Mise à jour des référents communaux
 - ✓ SYDEC : Réunion du jeudi 25/06

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

045-2026 : DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉCISION DE PLACEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la clôture prochaine du budget annexe relatif aux lotissements créés sur les terrains anciennement dénommés « UFF LAFFARGUE ».

Le compte de résultat faisant apparaître un solde positif suite aux opérations d'urbanisation menées, il convient d'anticiper les possibilités qui pourront s'ouvrir à notre commune, notamment en matière de placement financier.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le CGCT et notamment l'article L. 2122-22 ;
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.
La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :
 - L'origine des fonds ;
 - Le montant à placer ;
 - La nature du produit souscrit ;
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **DE RAPPELER** à Monsieur le Maire l'obligation de tenir informé le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

046-2026 : CENTRE DE LOISIRS – TARIFICATION DES SÉJOURS DE L'ÉTÉ 2026

Le Conseil Municipal,

- Considérant les séjours suivants organisés cet été par le centre de loisirs en collaboration avec le centre de loisirs de Tosse/Saubion :

- 1- Séjour à Hyères du 3 au 10 juillet soit 8 jours pour les enfants de 4^{ème}, 3^{ème} et 2nde pour 400 €
- 2- Séjours à Sabres du 14 au 17 juillet soit 4 jours pour les enfants de CE1 et CE2 pour 240 €
- 3- Séjour dans le Tarn du 20 au 24 juillet soit 5 jours pour les enfants de 6^{ème} et 5^{ème} pour 360 €
- 4- Séjours à Baudreix du 27 au 31 juillet soit 5 jours pour les enfants de CM1 et CM2 pour 340 €

- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des deux centres de loisirs.

- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** les quatre séjours en faveur des jeunes
- **DE FIXER** les prix de la manière suivante :

	HYÈRES	SABRES	TARN	BAUDREIX
TARIF MAX.	400,00 €	240,00 €	360,00 €	340,00 €

- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
HYÈRES	60,00 €	80,00 €	120,00 €	168,00 €	220,00 €	280,00 €	400,00 €
SABRES	36,00 €	48,00 €	72,00 €	100,80 €	132,00 €	168,00 €	240,00 €
TARN	54,00 €	72,00 €	108,00 €	151,20 €	198,00 €	252,00 €	360,00 €
BAUDREIX	51,00 €	68,00 €	102,00 €	142,80 €	187,00 €	238,00 €	340,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec les Communes de Tosse et Saubion pour l'organisation des séjours ainsi que tout document utile.

VOTE : ➤ POUR : 22
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

047-2026 : LOGEMENTS RUE DU PIGNADA ET LOCAL PARAMÉDICAL RÉVISION DES LOYERS A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2026

Le Conseil Municipal,

- Considérant le montant des loyers des logements communaux, il est précisé que les loyers ont été augmentés en 2025 de + 1,82 %.
- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2025 qui s'établit à + 0,79 % (145,78)
- Considérant que les montants des loyers des logements communaux réévalués de + 0,79 % à compter du 1^{er} juillet 2026 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025	Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,79 %
POTEL Alexandra	467,60 €	471,29 €
DUPIN Marcel	287,20 €	289,47 €
DUPIN Vincent	406,48 €	409,69 €

- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2026 qui s'établit à + 0,78 % (146,60)
- Considérant que les montants des loyers du local paramédical réévalués de + 0,78 % à compter du 1^{er} juillet 2026 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025			Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,78 %		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
HOG Jean-David	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
MAZET Ivan	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
LAVIGNE Florence	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
TOTAL	475,80 €	95,16 €	570,96 €	479,52 €	95,91 €	575,43 €

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers des logements communaux de + 0,79 % à compter du 1^{er} juillet 2026
- **DE FIXER** Les loyers des logements communaux aux montants suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025	Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,79 %
POTEL Alexandra	467,60 €	471,29 €
DUPIN Marcel	287,20 €	289,47 €
DUPIN Vincent	406,48 €	409,69 €

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers du local paramédical de + 0,78 % à compter du 1^{er} juillet 2026
- **DE FIXER** Les loyers du local paramédical aux montants suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2025			Réactualisation au 01/07/2026 : + 0,78 %		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
HOG Jean-David	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
MAZET Ivan	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
LAVIGNE Florence	158,60 €	31,72 €	190,32 €	159,84 €	31,97 €	191,81 €
TOTAL	475,80 €	95,16 €	570,96 €	479,52 €	95,91 €	575,43 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE : ➤ POUR : 22
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

048-2026 : OUVERTURE D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS COMPLET DU 01/09/2026 AU 31/08/2027

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de prévoir le remplacement d'un agent actuellement en position de disponibilité au service animation de la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'opportunité de procéder à une ouverture de poste temporaire pour occuper la fonction d'animateur au centre de loisirs.

La personne recrutée sur une période initiale d'un an aura pour mission principale d'encadrer les activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent à temps complet, d'Adjoint d'Animation Territorial (Catégorie C), du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, selon le profil des candidatures.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

049-2026 : OUVERTURE D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DU 01/09/2026 AU 31/08/2027

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de prévoir le recrutement d'un agent pour assurer les fonctions d'ATSEM à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'opportunité de procéder à une ouverture de poste temporaire pour occuper la fonction d'ATSEM.

La personne recrutée sur une période initiale d'un an aura pour mission principale d'assister les enseignants des classes de maternelle.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent à temps non complet (32h par semaine), d'Adjoint technique Territorial (Catégorie C), du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, selon le profil des candidatures.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'ATSEM ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

050-2026 : MODALITÉS D'APPLICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les 2 avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2025 et du 12 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :
 - L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
 - Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
 - Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
 - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
 - Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
 - Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
 - Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.
 - Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.
 - L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.
 - A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.
 - Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

➤ **D'APPLIQUER** les modalités suivantes :

- **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

- **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

051-2026 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 81 – RUE GUY BONIFACE

Le Conseil Municipal,

- Considérant la situation foncière de la parcelle AL 81 servant de chemins d'accès à des riverains ;
- Considérant l'accord entre les propriétaires, les conjoints RODRIGUES, et la commune de Magescq, de céder ladite parcelle AL 81, d'une superficie de 156 m² pour un prix d'un euro ;
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle AL 81, d'une superficie de 156 m², appartenant aux consorts RODRIGUES ;
- **DE FIXER** le prix d'achat à 1 € ;
- **DE PRENDRE** en charge les frais de notaire et les frais accessoires liés à cette transaction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

052-2026 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 52 - LESCLAOUSSES

Le Conseil Municipal,

- Considérant la situation foncière de la parcelle AE 52 servant de chemins d'accès à des riverains ;
- Considérant la proposition faite par le propriétaire, M. GOALARD Bernard, de céder ladite parcelle AE 52, d'une superficie de 950 m² pour un prix d'un euro ;
- Vu la délibération n° 105-2025 du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AE 52 ;
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle AE 52, d'une superficie de 950 m², appartenant M. GOALARD Bernard et Mme DOUSSY Françoise ;
- **DE FIXER** le prix d'achat à 1 € ;
- **DE PRENDRE** en charge les frais accessoires liés à cette transaction ;
- **DE PROCEDER** à l'acquisition de ladite parcelle par acte administratif ;
- **D'AUTORISER** M. Thomas BOUE, 1^{er} Adjoint au Maire, à représenter la commune dans cette procédure d'acquisition et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

053-2026 : MISE A JOUR DU CONTRAT NATURA 2000 - PROJET DE RELEVÉS, DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES PARCELLES COMMUNALES LONGEANT LE MAGESCQ

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré en décembre 2025 pour valider le projet de contrat NATURA 2000 visant à améliorer l'accès aux abords du cours d'eau dénommé « Le Magescq ».

Cependant, le mémoire présenté en décembre dernier affiché un montant total de 7 834,32 € pour les travaux prévus alors que le montant exact est de 7 864,08 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter la modification présentée dans le mémoire annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- VU la délibération N° 103-2025 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025 validant le projet de contrat NATURA 2000 en vu de procéder à des relevés, de réaliser le nettoyage et l'entretien des parcelles communales longeant LE MAGESCQ ;
- VU la présentation faite par Monsieur le Maire concernant le projet de relevés, d'entretien et de nettoyage des parcelles longeant Le Magescq ;
- VU les modalités du contrat NATURA 2000 présenté ;
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet, annexé à la présente délibération, de relevés, d'entretien et de nettoyage des parcelles longeant le Magescq,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions pour un taux maximum de 80 % du montant total du projet ;
- **DE PRÉPARER ET DÉPOSER** auprès des services compétents les dossiers permettant le financement et la réalisation du projet.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

054-2026 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE DONNER** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **QUE** la présente décision prendra effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **D'APPOUVER** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **QUE** la présente délibération sera transmise à l'ONF.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

055-2026 : MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE

Le Conseil Municipal,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les

élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.
- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'ESTIMER :**
 - Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
 - Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
 - Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

➤ **DE DEMANDER** au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

056-2026 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL NUMERIQUE AU SEIN DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DU TERRITOIRE

Le Conseil Municipal,

- Considérant l'évolution de la politique publique de dotation des élèves des écoles élémentaires de la communauté de communes MACS à compter de la rentrée de septembre 2026 ;
- Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention entre la communauté de communes MACS et la commune de MAGESCQ dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

VOTE :	➤ POUR :	22
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 30 juin 2026

QUESTIONS DIVERSES :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 27 avril 2026, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

012-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société LE COMPTOIR DE LA PUB pour une prestation de de fourniture de tee-shirt pour l'Espace Jeunes d'un montant de 387,60 € HT soit 465,12 TTC.

013-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société GF Expertise pour une prestation d'expertise sur un immeuble vétuste situé rue Marie Curie d'un montant de 560,00 € HT soit 672,00 TTC.

014-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société R&M Solution pour l'entretien des locaux communaux d'un montant de 5 300,00 € HT soit 6 360,00 € TTC.

015-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société DORÉ Christian pour une prestation de peinture de l'arche des arènes d'un montant de 2 164,43 € HT soit 2 380,87 € TTC.

016-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société SIGNAUX GIROD pour la fourniture de panneaux de signalisation d'un montant de 641,23 € HT soit 769,50 € TTC.

017-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société ELECTRO DÉPÔT pour la fourniture climatiseurs mobiles d'un montant de 1 199,95 € HT soit 1 439,95 € TTC.

018-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société C2B ADOUR pour la fourniture et la pose de clôture à l'école d'un montant de 1 425,00 € HT soit 1 710,00 € TTC.

019-2026 – Est acceptée la proposition financière de la société QUALICONSULT pour la fourniture d'une prestation de contrôle de la qualité de l'air d'un montant de 1 240,00 € HT soit 1 488,00 € TTC.

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES ÉLUS

La charte a été présentée une nouvelle fois aux élus du Conseil Municipal qui ont été appelés à la signer afin de l'afficher dans la salle du Conseil Municipal

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Un projet de règlement intérieur du Conseil Municipal a été distribué à chaque Conseiller Municipal afin de procéder à une lecture et y apporter des amendements d'ici le vote de ce document qui devra intervenir avant le 21 septembre prochain, soit un délai de 6 mois depuis la date de mise en place du Conseil Municipal.

Fin de séance à 20h20

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du

Le Maire,
Alain SOUMAT



La Secrétaire de séance,
Pauline SOILEUX